

Ministère des Affaires Humanitaires ;

Arrêté ministériel n°MINAH/CAB/MIN/004/2007 du 05 juin 2007 fixant les conditions d'agrément d'une Asbl ou O.N.G. oeuvrant dans le secteur humanitaire en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Affaires Humanitaires ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 16, 37, 47, 48, 51, 52, 60, 66 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07-001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 27,

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Asbl et aux établissements d'utilité publique ;

Attendu que le Gouvernement, dans le domaine humanitaire, collabore avec les ASBL et ONG tant nationales qu'internationales ;

Considérant de ce fait que le Ministère des Affaires Humanitaires peut recruter des partenaires ayant une expérience éprouvée comme agence ou ONG de collaboration ou d'exécution dans l'accomplissement de ses missions essentielles ;

Considérant les domaines d'intérêt du Ministère pour lesquels un partenariat peut être sollicité à savoir :

- La localisation des sites ;
- L'identification des projets et actions à mener ;
- Le retour et l'appui à la réinsertion des personnes déplacées ;
- Le rapatriement et la réinsertion des réfugiés et refoulés congolais ;
- L'encadrement des victimes des catastrophes naturelles et d'autres calamités ;
- La lutte contre les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et celles provoquées par l'homme (inondations, sécheresse, séisme, incendies, nuées d'insectes ravageurs, maladies épidémiques et endémiques, etc.).

Vu l'impérieuse nécessité de fixer les conditions d'agrément d'une ASBL ou OGN oeuvrant dans le secteur humanitaire ;

A R R E T E

Article 1 :

Toute ONG ou ASBL tant nationale qu'internationale à caractère humanitaire exerçant ses activités en République Démocratique du Congo dans le but de promouvoir la bienveillance et d'apporter l'assistance humanitaire doit être agréée par Arrêté du ministre en charge des Affaires Humanitaires.

Article 2 :

Est considérée comme ONG à caractère humanitaire, toute ASBL ou ONG ayant pour objet :

- L'intervention, l'assistance humanitaire et la protection sociale en faveur des réfugiés, des refoulés, des personnes déplacées, des victimes des catastrophes naturelles et d'autres calamités ainsi que des personnes vulnérables ;
- La rééducation et la réadaptation psychomédico-sociale des personnes traumatisées et victimes de tout genre ;

- L'appui à la réinsertion socio-économique des personnes susvisées (agriculture, pêche, élevage, formation et apprentissage professionnel, exercice des activités génératrices des revenus, AGR) ;
- L'amélioration des conditions de vie de la population ainsi que son développement.

Article 3 :

Est autorisée à exercer les activités humanitaires en République Démocratique du Congo conformément à la loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 précitée, toute ASBL et ONG Humanitaire qui remplit les conditions ci-après :

Introduire une requête d'agrément accompagnée :

- Des statuts notariés et règlement d'ordre intérieur dûment signé par les membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- D'une déclaration d'existence du siège certifiée par la Commune, le territoire ou la Ville ;
- D'une liste d'au moins sept membres indiquant les noms, post-noms, prénoms, domicile ou résidence de tous les membres effectifs dûment signée par l'équipe chargée de l'administration de l'association avec leurs professions et leurs fonctions ;
- Des certificats de bonne conduite, vie et mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- D'une déclaration relative aux ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'association en vue de la réalisation de l'objectif qu'elle assigne. Cette déclaration doit être renouvelée à la fin ou au début de chaque semestre sous peine d'application de l'article 19 de la loi 004-2001 du 20 juillet 2001.
- Du rapport d'activités le plus récent ainsi que le programme d'action de six mois antérieurs.

Article 4 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'ONG étrangère doit en outre :

- Avoir autorisation préalable d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, accordée par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice ;
- Avoir une représentation en République Démocratique du Congo ;
- Produire une attestation de bonne conduite, vie et mœurs pour le personnel expatrié dûment légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de la République Démocratique du Congo dans le pays où se trouve le siège ;
- Utiliser la main d'œuvre locale à concurrence de 60 % au minimum.

Article 5 :

Les experts du Ministère des Affaires Humanitaires effectueront une mission de revérification des données sur terrain et les frais y afférents sont à charge de l'association.

Article 6 :

La Secrétaire Générale au Ministère des Affaires Humanitaires est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2007

Bâtonnier Jean Claude Muyambo Kyassa